



Transposition des obligations de diligence LBA dans le domaine des transmissions de fonds et de valeurs

Art. 1 Champ d'application

Au sens du présent règlement et pour autant qu'aucune relation d'affaires durable n'y soit liée, on entend par transmission de fonds et de valeurs le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'instruments de paiement en Suisse et le paiement de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à l'étranger au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant donneur d'ordre

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'identité du cocontractant donneur d'ordre doit être vérifiée pour chaque opération.

Art. 3 Indication du cocontractant donneur d'ordre lors de virements

Pour tous les virements effectués vers l'étranger, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ou le nom et un numéro d'identification de celui-ci.

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'intermédiaire financier doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 5 Obligation particulière de clarification

¹ *Les transmissions de fonds et de valeurs doivent être considérées comme présentant un risque accru et sont soumises à l'obligation particulière de clarification au sens de l'art. 6 LBA, lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5 000 francs.*

² *Lors de l'établissement d'une relation d'affaires visée à l'al. 1, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant donneur d'ordre le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.*

³ *En présence d'un autre cas mentionné à l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction même si le montant déterminant n'est pas atteint.*